

— de toutes autres activités que pourraient lui confier le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ou le directeur général de la CEET.

Les émoluments de M. Agbebe restent imputables sur le budget de la CEET.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 février 1989.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### *Exclusion définitive d'élèves*

Décision n° 71-MENRS du 20-6-89 — MM. Simda Komi, Amadou Pawoumondom respectivement élèves en classe de 3e et 4e au CEG de Kadjaïla (préfecture de Doufelgou), sont définitivement exclus de tous les établissements scolaires du Togo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,

### **Autorisations de virement**

Décision n° 62-MPM-DGPD-DFCEP du 14-6-89 — Est autorisé le virement au profit du trésorier-payeur du Togo au compte 490 201 ouvert dans les écritures du trésor de la somme de cent vingt quatre millions cent quatre vingt six mille sept cent trente trois (124.186.733) francs CFA représentant le montant total des paiements effectués par lui dans le cadre de l'exécution des travaux suivants :

- Réfection de la maison du RPT à Lomé (décompte provisoire n° 1)
- Réfection des réseaux électriques de la place de la paix à Lomé (facture n° 007/1A/SC/86)
- Aménagement et bitumage de la route d'Amou-tivé 1re tranche (rond-point Lycée de Tokoin décompte définitif n° 1)
- Prestation d'ingénieur-conseil pour le grand marché Maman N'Danida (décompte n° T 6730/110/JO/RE. LACKNER)
- Dépose de l'ancienne Colombe et pose de la nouvelle à la place de la paix (facture UDECTO n° 0031/88 du 14 juin 1988).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630032/3516, CF n° 176 du 5 mai 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 73-MPM-DGPD-DFCEP du 5-7-89 — Est autorisé le virement au profit du projet de développement de la pisciculture en cage (PISCADEV) au compte n° 00405 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise pour l'année 1989 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 140002/2123, CF n° 112 du 17 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 74-MPM-DGPD-DFCEP du 5-7-89 — Est autorisé le virement au profit du projet Namiélé à son compte n° 402.100.034-E ouvert à la BTD à Dapaong de la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA représentant une partie de la contribution togolaise pour l'année 1989 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 100022/2120, CF n° 95 du 14 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

*ARRETE n° 4-MET du 27 avril 1989 portant organisation de la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse.*

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;*

*Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 87-24/PR du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le décret n° 88-87/PR du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;*

### A R R E T E :

Article premier — La direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse est l'organe de conception, de coordination, de l'application des politiques de conservation, de préservation de l'environnement en général, de la faune et de son habitat en particulier, et de la sauvegarde des espèces animales sauvages menacées d'extinction.

Art. 2 — Le directeur nommé par décret a pour mission d'œuvrer à la bonne exécution des tâches qui sont dévolues à la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un adjoint nommé par arrêté.

Art. 3 — La direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse comprend :

— une division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et réserves de faune.

— une division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques.

Art. 4 — La division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et des réserves de faune est chargée :

— de l'élaboration des stratégies de protection, de gestion des parcs nationaux, des réserves de faune, des jardins zoologiques et des ranchs d'animaux sauvages.

— de la conception des projets d'aménagement en collaboration avec la direction des études et de la planification ainsi que de l'exécution et du contrôle de ces travaux.

Art. 5 — La division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et des réserves de faune comprend :

a) — La section de protection des parcs nationaux et des réserves de faune chargée :

— de l'organisation de la lutte anti-braconnage.

— du contrôle du mouvement des animaux sauvages en captivité et des produits de chasse.

— de la réglementation et du contrôle de la circulation des personnes et des biens à travers les aires protégées.

b) — La section de gestion des parcs nationaux et des réserves de faune chargée :

— du contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement.

— de l'organisation des activités touristiques dans les parcs nationaux.

— de la localisation et de l'aménagement des écosystèmes représentatifs.

c) — La section des jardins zoologiques et des ranchs chargée :

— de la création, de la promotion des jardins zoologiques et des ranchs dans toutes les régions économiques du Togo.

— de l'aménagement et de la gestion des jardins zoologiques et des ranchs.

Art. 6 — La division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques est chargée :

— de l'élaboration des stratégies de conservation des parcs nationaux et des réserves de faune.

— de l'élaboration des programmes de réalisation des activités inscrites au plan d'aménagement des parcs nationaux et des réserves de faune.

Art. 7 — La division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques comprend :

a) — La section de conservation des parcs nationaux et des réserves de faune chargée :

— de l'organisation et de l'exécution théorique et pratique de la biométrie des populations fauniques des parcs nationaux et des réserves de faune.

— de l'étude de la faune et de son habitat ;

— de l'étude et de l'aménagement du pâturage ;

— des relations avec des organisations internationales intervenant dans la protection de l'environnement en général et dans la gestion de la faune sauvage en particulier ;

— de la vulgarisation des aires de protection et de la potentialité de la faune togolaise ;

— de l'élaboration des programmes d'éducation, de sensibilisation et de conscientisation des mass-médias et particulièrement des milieux scolaires, en matière de protection de la faune sauvage.

b) — La section de l'organisation des activités cynégétiques chargée de :

— de la planification et du contrôle des normes d'exploitation des parties et produits de la faune sauvage à des fins d'utilisation locale ou commerciale ;

— de la création de réserves de chasse ;

— de l'organisation de la chasse sportive, touristique et coutumière.

Art. 8 — Service administratif et comptable :

Le service administratif est dirigé par un chef de bureau et comprend :

a) — La section administrative chargée de l'organisation du secrétariat et de la gestion du personnel — A ce titre, elle tient à jour :

— un fichier du personnel ;

— un tableau synoptique de la situation et du mouvement du personnel en ce qui concerne : les détachements, les affectations, les stages, les retraites etc...

b) — La section comptable chargée du budget et de la gestion du matériel ; à ce titre elle :

— élabore les projets de budget ;

— tient la comptabilité des crédits alloués à la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse ;

— tient à jour la comptabilité matière des biens mobiliers de la direction.

c) — La section du contentieux chargée :

— de veiller à l'application des textes juridiques et réglementaires ;

— de suivre et de recouvrer les taxes, redevances, amendes et transactions etc...

— de suivre les litiges à caractères administratif et judiciaire.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao Komlavi

**ARRETE n° 5-MET du 27 avril 1989 portant organisation de la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.**

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;*

*Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 87-24/PR du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le décret n° 88-87/PR du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;*

#### A R R E T E :

Article premier — La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est l'organe de conception, de coordination et d'application de la politique forestière en matière de protection de la flore et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels.

Art. 2 — Le directeur nommé par décret a pour mandat d'œuvrer à la bonne réalisation des missions dévolues à la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.

Il peut être assisté dans cette tâche d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 3 — La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore comprend :

- une division de la réglementation, de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels ;
- une division des espaces verts et des jardins botaniques ;
- un service administratif et comptable.

Art. 4 — La division de la réglementation, de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels est chargée :

- de la surveillance et de la protection des forêts de l'Etat et de l'espace naturel non agricole ;
- de l'application de la réglementation en matière de la protection et de l'exploitation des forêts ;
- du contrôle de la circulation des produits forestiers ;

- du contrôle des aménagements sylvicoles dans les forêts de l'Etat ;
- du suivi et de l'évaluation de toutes les activités d'exploitation des forêts naturelles ;
- de la sensibilisation et de la formation des populations dans le domaine de la protection de la flore et des forêts.

Art. 5 — La division de la réglementation de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels comprend :

- une section de la police, du contrôle de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers ;
- une section de la sensibilisation et de la formation des populations ;
- une section de contrôle des produits forestiers et des aménagements sylvicoles.

a) *La section de la police, du contrôle de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers est chargée :*

- de mettre en œuvre les dispositions réglementaires sur la circulation et la commercialisation des produits forestiers ;
- d'établir et d'exploiter les statistiques de production et de consommation des produits forestiers ;
- d'étudier les prix et les taxes forestiers.

b) *La section de la sensibilisation et de la formation des populations est chargée :*

- de la conception des programmes de sensibilisation des populations en matière de protection des forêts contre les feux de brousse, les abatages (défrichement, bois d'œuvre ou de chauffage, charbon de bois etc.) ;
- du choix du matériel pédagogique et utilitaire pour la formation des populations.

c) *La section du contrôle des exploitations forestières et des aménagements sylvicoles est chargée :*

- de la mise en œuvre de la réglementation en matière de l'exploitation des peuplements naturels ;
- du contrôle technique des travaux d'exploitation des forêts ;
- de l'instruction des demandes d'exploitation forestière et des défrichements ;
- des statistiques de défrichements ;
- de l'administration et de l'aménagement sylvicole des forêts de l'Etat et de la défense des forêts contre les incendies et toutes formes de dégradations ;
- de la restauration des terrains en montage, de l'étude et du classement des terrains dégradés.

Art. 6 — La division des espaces verts et des jardins botaniques est chargée de la mise en œuvre des dispositions techniques et réglementaires pour la conservation et l'aménagement des espaces verts.